

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil communautaire du 28 septembre 2020 portant délégation de compétence au Président de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 39 du conseil communautaire du 29 mars 2018 actant la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Vu la délibération n° 53 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 élargissant le dispositif à de nouveaux secteurs géographiques

Vu la délibération n° 04 du conseil communautaire du 25 novembre 2021 prolongeant le dispositif jusqu'au 30 juin 2023.

Vu la délibération n° 17 du conseil communautaire du 25 mai 2023 actant la poursuite du dispositif Pass commerce et artisanat

Considérant les objectifs principaux du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, à savoir dynamiser l'activité économique des TPE dans les centres bourgs et aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Considérant que le projet de la société Manuka répond aux conditions de recevabilité du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et à ses objectifs

Considérant l'avis favorable émis par la Commission aménagement et développement économique du 10 décembre 2024

DECIDE

VANNES, **OBJET : Attribution de l'aide PASS COMMERCE ET ARTISANAT à la**
Le 19 DEC. 2024 **société Manuka**

Article 1 :

Une subvention de 2016,38 €, sur la base des crédits inscrits au budget de la collectivité dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, est allouée à la société :

Manuka
Marie MONGREVILLE
3 rue Bouruet Aubertot
ARRADON

Enregistrée au RCS de VANNES sous le numéro 934 326 943

Cette subvention est accordée en référence à une dépense subventionnable de 6 721,25 € HT correspondant au taux de 30%.

Si le montant total des dépenses HT s'avère inférieur à celui de l'assiette subventionnable, le montant de l'aide sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 2 :

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées par le bénéficiaire et correspondant aux devis présentés au dossier de demande.

Article 3 :

L'opération devra être réalisée dans un délai de 12 mois maximum à compter du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président

